

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 JUIN 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 6

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

Question n° 5 de M. Michel Debré, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne	65/58
Réponse de la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (8 mai 1958)	66/58

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (Article 48 du Traité)	67/58
--	-------

COUR DE JUSTICE

Communications

Recours introduit le 28 mai 1958 par la société «Ferriere di Borgaro» contre la Haute Autorité (Affaire n° 31-58)	68/53
---	-------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté

La Haute Autorité vient de publier le «Sixième rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1957 — 13 avril 1958)».

Cet ouvrage comprend:

Vol. I — *La politique de la Haute Autorité*

Vol. II — *La situation économique et sociale de la Communauté et l'activité de la Haute Autorité*

Annexe: *Le budget de la Communauté pour le septième exercice*

totalisant environ 546 pages (format 15,5×23 cm).

Le prix des trois volumes est fixé à 100,— francs belges (840 francs français). Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel des Communautés Européennes*.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 5

de M. Michel Debré,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

M. Michel Debré fait observer à M. le Président de la Commission Atomique Européenne que la réponse faite à sa question précédente ne traite pas complètement l'ensemble du problème posé;

qu'en effet il faut considérer par «indépendance atomique de l'Europe» la possibilité d'installer sur son sol la totalité du cycle de fabrication qui assure l'autonomie en matière d'énergie atomique;

qu'il serait très grave de se contenter de livraisons de réacteurs, car si cette livraison permettrait de développer la «capacité globale» des États membres, elle ne résout en aucune façon l'indépendance future de l'Europe;

qu'on peut même affirmer qu'elle la compromet dans la mesure où elle interdit, de fait, le développement des études, des laboratoires, des recherches, de la préparation des techniciens, des fabrications appropriées, qui vont de pair avec la production de l'uranium enrichi, ceci donné à titre d'exemple, mais n'étant pas la seule manifestation d'indépendance nécessaire;

que s'il convient de ne pas chercher à «redécouvrir les résultats déjà atteints aux États-Unis», il est de politique éternelle que les secrets ne sont confiés d'une manière constante qu'en échange d'autres secrets et qu'il est à craindre qu'au cas où la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ne placerait pas son premier effort dans une concurrence scientifique, intellectuelle et industrielle avec les États-Unis d'Amérique, la dépendance des nations européennes ne ferait que croître, au plus grand dommage de l'indépendance politique, de la science et de l'avenir de l'Occident.

Lui demande donc, en conséquence, quelles sont les intentions de la Commission:

— pour favoriser une indépendance atomique réelle des nations membres de la Communauté;

— pour développer en Europe les instruments scientifiques et industriels de nature à créer un cycle complet et autonome en matière d'énergie atomique.

RÉPONSE

de la

Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique

(8 mai 1958)

La Commission rappelle à l'honorable représentant que la mission fondamentale de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, telle que la définit l'article 1 du Traité, est de «contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays».

Pour la réalisation de cet objectif, l'article 2 assigne à l'Euratom un ensemble de tâches qui constituent les grandes lignes de l'action communautaire, et dont on retrouve les modalités d'application sous le titre II du Traité: «Dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire».

Aussi, la Commission doit-elle réaliser une politique qui tienne compte de ces multiples exigences, avec lesquelles doit s'harmoniser toute action susceptible d'assurer l'indépendance de l'Europe dans le domaine nucléaire.

Dans cet esprit, la Commission examine les problèmes techniques et économiques liés au cycle de l'uranium naturel et à celui de l'uranium enrichi. Ces problèmes ne sont pas encore suffisamment clarifiés pour qu'elle soit à même de prendre parti à l'égard d'une formule destinée à permettre le développement en Europe d'un cycle de fabrication complet.

En attendant, la Commission estime que les deux formules doivent faire l'objet d'investigations parallèles, tant sur le plan de la recherche que sur le plan de l'industrie dans les domaines les plus étendus, allant de la chimie du plutonium et de l'uranium 233 jusqu'aux séparations isotopiques. Le Traité lui offre les instruments nécessaires pour cette action. C'est d'ailleurs là une des conséquences heureuses de l'instauration de la Communauté. Là où un pays isolé doit se contenter de pousser ses expériences dans une seule voie, une Communauté de 160 millions d'habitants peut expérimenter dans plusieurs directions à la fois.

La Commission rendra compte régulièrement à l'Assemblée de l'usage qu'elle fait des moyens d'action dont elle dispose.

Elle estime, en outre, qu'il est de son devoir de promouvoir, comme le Traité le lui prescrit, la collaboration avec les pays amis.

Ainsi, d'une part, l'accord en voie de conclusion avec les États-Unis permettra aux producteurs européens qui le désireront de construire en Europe des réacteurs à uranium enrichi en bénéficiant au maximum de l'expérience acquise aux États-Unis. La Commission tient à souligner que cet accord ne prévoit nullement la livraison de réacteurs américains, mais bien la construction et la mise au point en Europe de réacteurs de types déjà éprouvés aux États-Unis.

Ceci entraînera donc la poursuite en Europe de nombreuses recherches, mises au point et fabrications spécialisées et permettra à nos pays de se familiariser avec la technologie de l'uranium enrichi appliquée à l'échelle industrielle.

Un effort particulier sera aussi entrepris, dans le cadre de ce programme, pour mettre au point l'utilisation comme combustible du plutonium produit. Il n'est pas besoin de souligner l'intérêt que présenterait un succès dans ce domaine, puisque les réacteurs à uranium naturel aussi bien que les réacteurs à uranium enrichi produisent du plutonium et que sa réutilisation permettrait de fonder un cycle atomique complet sur l'utilisation de l'uranium naturel.

D'autre part, à l'initiative du Gouvernement du Royaume-Uni, des négociations vont être entreprises avec ce pays, dont on connaît l'avance technique dans la voie de l'uranium naturel, afin d'aboutir à un accord de coopération, qui permettra d'élargir et de compléter les expériences que les six pays possèdent déjà en ce qui concerne ce cycle.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

AVIS DE LA HAUTE AUTORITÉ

**de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
aux associations d'entreprises relevant de la Communauté**

(Article 48 du Traité)

Par lettre adressée le 19 juin 1958 au président du Comité Consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du Traité,

- sur l'opportunité d'affecter un montant de 160.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du Traité, à une aide financière à des recherches concernant le laminage de bandes de largeur moyenne sur un train planétaire à chaud.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du Traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le mardi 1^{er} juillet 1958.

Luxembourg, le 19 juin 1958.

Le secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 28 mai 1958 par la société «Ferriere di Borgaro»
contre la Haute Autorité
(Affaire n° 31-58)**

La Cour a été saisie le 28 mai 1958 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par la société par actions «Ferriere di Borgaro», dont le siège social est à Turin, en la personne de ses administrateurs, MM. Carlo et Ermanno Barge, assistée par M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avocat à la Cour de Cassation à Rome; elle a élu domicile auprès de M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse-München à Luxembourg.

La société requérante demande l'annulation de la décision de la Haute Autorité du 2 octobre 1957, qui a mis à sa charge le paiement d'une somme à la Caisse de péréquation des ferrailles importées, et elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Ordonner préalablement le sursis à exécution de la décision attaquée en ce qui concerne la société requérante,

sous réserve, éventuellement, de la présentation de nouveaux documents, de la formulation de moyens d'instruction et de tout autre moyen de défense estimé opportun;

à titre principal,

- a) déclarer que la requérante est fondée à former une tierce opposition contre la décision n° 32/876/57 prise par la Haute Autorité à l'égard de la société «Acciaieria Ing. Antonio Leone», de Borgaro Torinese;
- b) déclarer que cette décision n° 32/876/57 ne constitue pas un titre valable au sens de l'article 92 du Traité et que la Haute Autorité n'était donc pas en droit de demander que la formule exécutoire y soit apposée;
- c) déclarer en tout cas que la Haute Autorité n'a aucun titre pour procéder à l'exécution au détriment de la requérante;

à titre subsidiaire,

déclarer que la décision n° 32/876/57 de la Haute Autorité est nulle et sans effets juridiques en ce qu'elle est illégale et non justifiée au fond;

mettre les frais et honoraires du procès à la charge de la Haute Autorité, condamner celle-ci à des dommages-intérêts en cas de mise à exécution effective au détriment de la requérante.»

VIENT DE PARAÎTRE:

EURATOM

Bibliographie — Volume I

Cet ouvrage est le deuxième d'une série de trois bibliographies publiées par la Division «Études, Information et Documentation» de l'Assemblée Parlementaire Européenne et consacrées au Marché Commun, à l'Euratom et à la zone de libre-échange.

Les deux premières de ces bibliographies comprendront chacune deux volumes:

Vol. I: de la Conférence de Messine (1^{er} et 2 juin 1955) à la signature des traités de Rome (25 mars 1957);

Vol. II: de la signature à l'entrée en vigueur des traités (1^{er} janvier 1958).

Une brochure de 110 pages (format 15,5×23,5 cm). Prix de vente fb. 35,— (ffrs 300).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement mentionnés à la dernière page du *Journal Officiel des Communautés Européennes*.